

Conditions contractuelles générales

§ 1 Passation de la commande

1. Seulement ces conditions contractuelles générales entreront (CCG) en vigueur pour nos fournitures et nos prestations à l'exclusion de toute autre. Le client au sens de ces CCG est une entreprise conformément au § 14 du Code Civil Allemand qui achète les marchandises ou qui passe ordre pour la fabrication de marchandises ou pour une prestation. Nos CCG seront seulement valables vis à vis d'entreprises, de personnes juridiques de droit public ou d'établissements de droit public. 2. Les ordres de même que les compléments d'ordre ou les modifications d'ordres déjà passés qui ne seront pas donnés sous la forme écrite ne nous engageront seulement qu'à partir du moment où nous aurons donné une confirmation sous la forme écrite. 3. Seulement nos CCG seront valables à l'exclusion de toute autre ; nous ne reconnaitrons pas des conditions contraires à celles de nos CCG, ou bien des conditions du client divergeant des nôtres à moins que nous n'ayons accepté expressément leur validité par écrit. Nos CCG entreront aussi en vigueur même si nous exécutons la livraison sans réserve tout en ayant connaissance qu'il existe des conditions du client qui s'opposent ou dérogent à nos conditions contractuelles générales. 4. Les délais de livraison indiqués dans les offres sont seulement approximatifs; pour devenir partie intégrante du contrat, ils devront faire l'objet d'une confirmation définitive dans la confirmation de l'ordre. Les prix mentionnés dans l'offre sont des prix fermes auxquels s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée respectivement en vigueur. 5. S'il s'avérait, en raison de documents livrés après coup, qu'il ne nous est pas possible d'effectuer la livraison, nous avons le droit de refuser la livraison dans les deux semaines suivant la réception de la commande.

§ 2 Changements de prix

1. Les changements de prix sont autorisés quand plus de six semaines s'écoulent entre la conclusion du contrat et le délai de livraison convenu. Si, ensuite jusqu'à l'achèvement, les salaires, les coûts de matériau ou les prix d'achat du marché augmentent, nous aurons le droit d'augmenter les prix raisonnablement en fonction des hausses intervenues. L'acheteur aura le droit de résilier le contrat quand l'augmentation de prix dépasse considérablement l'augmentation générale des coûts de la vie qui s'est produite entre le moment de la commande et celui de la fourniture. La résiliation du contrat devra être faite sans délai.

§ 3 Spécification

1. L'étendue de la fourniture est déterminée par notre confirmation écrite de l'ordre. 2. Nous nous réservons le droit d'effectuer les modifications de forme ou de construction résultant d'améliorations de la technique ou d'exigences du législateur intervenues pendant la durée d'exécution de la commande, à condition que l'objet de la livraison ne soit pas modifié considérablement et que les changements soient acceptables pour l'acheteur. 3. Lorsque les ordres sont exécutés selon des dessins, des plans, des croquis, des notices, des listes ou d'autres supports d'information, les documents qui seront toujours valables pour nous, seront ceux que le client ou son mandataire nous auront fournis. Nous ne nous chargeons pas de contrôler l'exactitude de ces documents. En aucun cas, nous ne répondrons d'indications fausses se trouvant dans ces documents et nous ne serons pas tenus de verser des dommages-intérêts pour les problèmes en découlant éventuellement. Toutes les spécifications qui auront été portées à notre connaissance seront valables moyennant les tolérances d'usage. Si l'on nous demande de rendre les documents qui nous auront été confiés pour l'exécution du contrat, les réclamations concernant des défauts de toute nature faites sur la base de ces documents ne pourront pas être reconnues dans le cas où, en raison de l'absence desdits documents, il sera impossible de contrôler ces défauts. 4. L'utilisation de normes pour les commandes sert seulement à la description des marchandises, elle ne constitue pas l'assurance de propriétés et de qualités particulières. 5. Si nous acceptons de livrer des marchandises en fournissant le certificat de fournisseurs, nous n'assumerons pas de responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de tels certificats si rien de contraire n'a été expressément convenu.

§ 4 Livraison

1. Nous effectuons les livraisons EXW départ usine Hilden (INCOTERMS dans la version en vigueur actuellement). 2. Le donneur d'ordre assume tous les coûts relatifs à l'emballage et au transport, indépendamment du montant de la marchandise. 3. Nous sommes libres de faire appel à un transporteur de notre choix aux conditions habituelles sauf indication contraire du donneur d'ordre. 4. Nous nous réservons le droit d'effectuer une livraison supérieure ou inférieure de 10% à la quantité commandée dans le cas de fabrications hors-série. 5. Si pour une raison incombant au client, la réception de la marchandise n'a pas lieu à temps nous accorderons au client un délai de grâce de 10 jours pour la réception. Si ce délai s'écoule aussi sans succès, nous aurons le droit, selon notre propre appréciation, soit de facturer des coûts de magasinage ou d'autres coûts, soit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts. Après écoulement du délai de grâce, le risque pour les marchandises sera supporté par le client.

Conditions contractuelles générales

§ 5 Paiement

1. Seules les conditions de paiement indiquées sur l'offre ou plus exactement que nous avons confirmées par écrit, sont valables. 2. Les chèques et les lettres de change ne seront valables comme paiement qu'à compter du moment où ils auront été honorés. Le paiement sous la forme d'une lettre de change ne pourra être accepté de notre part qu'à condition que ce mode de règlement ait fait l'objet auparavant d'une convention écrite. Lors de l'acceptation d'une lettre de change, les frais bancaires (escompte et recouvrement) seront facturés. Ils devront être payés immédiatement au comptant. 3. Nous facturerons des intérêts de retard de 8 points de pourcentage plus élevé que le taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage supplémentaire. 4. L'acheteur n'aura des droits de compensation que lorsque ses contre-prétentions seront établies incontestablement et auront force de chose jugée ou auront été reconnues de notre part. Le client ne sera autorisé à exercer ses droits de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

§ 6 Délai de livraison

1. Le délai de livraison convenu sera valable sous réserve que les livraisons qui nous sont destinées soient effectuées correctement et à temps. 2. Le délai de livraison commence à s'écouler à partir du moment où nous envoyons notre confirmation de commande. Toutefois, ce délai ne s'écoulera pas aussi longtemps que nous n'aurons pas obtenu les documents, les autorisations, les consentements nécessaires à fournir par le client ou encore, aussi longtemps que nous n'aurons pas reçu l'acompte convenu éventuellement. Le délai de livraison est considéré comme observé lorsque notre société a fait savoir au CLIENT que les marchandises sont prêtes à l'expédition ou que les marchandises ont été envoyées avant que ledit délai ne soit écoulé. 3. Le délai de livraison sera prolongé dans les cas suivants : Mesures prises dans le cadre de conflits sociaux, en particulier, de grèves, de lockouts, - Obstacles imprévisibles, indépendants de notre volonté tels que, par exemple, les perturbations de la production, - et / ou les retards dans la fourniture de matériaux essentiels ainsi des empêchements qui ont une influence déterminante sur la livraison des marchandises et dont on peut fournir la preuve. Ce règlement entrera aussi en vigueur lorsque nos fournisseurs devront faire face à des conditions similaires. Le délai de livraison sera prolongé en fonction de la durée correspondante de telles mesures ou des tels obstacles. Nous ne porterons pas la responsabilité des circonstances désignées ci-dessus même si de telles circonstances se produisent alors qu'un retard de livraison existe déjà. Nous déclarerons immédiatement au client le début et la fin de tels empêchements. 4. Les livraisons partielles seront autorisées dans les délais de livraison indiqués de notre part si ces livraisons partielles n'entraînent pas d'inconvénient pour l'utilisation.

§ 7 Livraison ultérieure, dédommagement pour manquement aux devoirs

Si le client demande un dédommagement en raison de la non-exécution d'une livraison à la place de la prestation ou s'il désire résilier le contrat, il devra tout d'abord nous accorder un délai de 4 semaines pour effectuer la livraison après coup. Le délai commencera à partir du jour où nous en recevons la notification par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel. Le client ne pourra pas faire valoir les droits découlant du retard de livraison aussi longtemps que le délai accordé pour la livraison ultérieure ne sera pas écoulé.

§ 8 Force majeure

Nous serons dégagés de nos obligations de prestation, - si nous sommes dans l'impossibilité de remplir nos engagements en raison de circonstances indépendantes de notre société, - si ces circonstances sont de nature telle que nous ne puissions ni les prévoir, ni les écarter à moins de faire preuve de soins et prendre des précautions qui ne peuvent pas être raisonnablement exigés - (ce règlement vaudra aussi bien lorsque de telles circonstances se produisent dans notre usine de production ou chez nos sous-traitants) - par exemple : perturbations de la production, mesures résultant des conflits du travail, mesures administratives ou cas de force majeure et, - si, pour une raison de cette nature la livraison est rendue impossible. Il sera de même si, en considérant le contenu du rapport contractuel et le devoir de loyauté, la fourniture des prestations contrevient fortement aux intérêts du client et si nous devons invoquer de telles raisons. Si, dans les circonstances indiquées ci-dessus, la livraison n'est pas impossible, le délai de livraison sera prolongé d'une durée raisonnable en rapport avec la situation. Toute résiliation du contrat est exclue à moins que le retard probable de la livraison ne dépasse 6 mois.

§ 9 Coûts d'annulation

Si l'acheteur résilie de façon injustifiée un ordre déjà passé, nous pourrions, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage effectif plus élevé, exiger 10% du prix de vente pour les coûts apparus en raison du traitement de l'ordre et du manque à gagner. L'acheteur aura le droit de faire la preuve que le dommage encouru est inférieur.

Conditions contractuelles générales

§ 10 Prise de livraison de la marchandise et transfert des risques

1. Le client est tenu de prendre livraison des marchandises. S'il n'existe pas d'accord différent, la remise des marchandises s'effectue à Hilden. 2. Le client aura le droit de contrôler la marchandise sur le lieu de la remise dans les deux semaines suivant la réception de l'indication de mise à disposition des marchandises ou de tout autre avis. L'acheteur a l'obligation de prendre livraison de l'objet de la commande dans le même délai à moins d'être passagèrement dans l'impossibilité de prendre livraison de la marchandise pour des raisons dont il ne porte pas la responsabilité. 3. Si l'acheteur est en retard de réception des marchandises de plus de deux semaines à compter de l'arrivée de l'avis de mise à disposition des marchandises volontairement ou en raison d'une négligence inexcusable, nous avons le droit, après lui avoir accordé un délai supplémentaire de deux semaines, soit de résilier le contrat, soit d'exiger un dédommagement en raison de manquement aux devoirs contractuels. Il n'est pas nécessaire d'accorder à l'acheteur un délai supplémentaire, si celui-ci refuse de façon réfléchie ou définitivement de prendre livraison de la marchandise ou s'il signale qu'il n'est pas en mesure de payer le prix d'achat pendant cette période. 4. Dans le cas d'une vente stipulant que la marchandise est envoyée dans un autre lieu que le lieu d'exécution, le danger de la perte ou de la détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client au moment où la marchandise est remise à l'expéditeur, au transporteur ou aux personnes déterminées ou encore aux établissements chargés de l'expédition. Le transfert des risques de perte ou de détérioration fortuite se fera de la même façon lorsque le client sera en retard de réception des marchandises.

§ 11 Garantie et amélioration ultérieure

1. Dans le cas d'un vice de la marchandise, nous nous réservons le choix de l'exécution ultérieure. Si nous refusons sérieusement et définitivement l'exécution de la commande ou la suppression du vice et l'exécution ultérieure en raison de coûts disproportionnés et si cette exécution ultérieure a échoué objectivement, le client pourra exiger, à sa convenance, soit seulement de réduire le paiement (réduction du prix de vente) soit de résilier le contrat (résiliation). 2. Le délai de garantie s'élevé toujours à un an. Le délai de prescription dans le cas d'un recours concernant la livraison conformément aux §§ 478, 479 BGB (Code du commerce allemand) reste inchangé. Ceci ne sera pas valable s'il s'agit d'un droit à des dommages-intérêts résultant de vices de la marchandise. Le paragraphe § 13 entrera en vigueur dans le cas de dommages-intérêts résultant d'un vice de la marchandise. 3. Le client n'obtient pas de garantie de notre part au sens de la loi. 4. Les vices incontestables devront nous être déclarés par écrit dans les deux semaines suivant la réception des marchandises ; dans le cas contraire, l'exercice du droit à la garantie sera exclu. Pour que le délai prévu soit respecté, il suffit que l'envoi de la réclamation soit effectué à temps. Le client aura la charge de la preuve en ce qui concerne la totalité des conditions d'existence du droit, en particulier pour le défaut lui-même et pour le moment où le défaut est constaté. Il sera aussi responsable de ce que le recours en garantie pour vice soit envoyé à temps. 5. Si le client choisit de résilier le contrat en raison d'un vice de la chose ou d'un vice de droit après échec d'une exécution ultérieure de la commande, il n'aura pas le droit à des dommages-intérêts supplémentaires en raison du vice. Si le client choisit des dommages-intérêts après échec d'une exécution ultérieure de la commande, la marchandise restera chez le client si cela est acceptable pour lui. Les dommages-intérêts sont limités à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse. Cela ne sera pas valable si nous nous sommes rendus coupables intentionnellement de l'infraction au contrat. 6. Dans le cas d'un contrat d'entreprise, le client aura droit, comme acheteur, aux droits qui lui sont attribués par les règlements légaux une fois qu'il aura mis en demeure le fournisseur d'exécuter la commande en lui accordant un délai de grâce si cette mise en demeure / exécution ultérieure est restée sans résultat et si, alors, une exécution ultérieure serait inacceptable pour lui. 7. Dans le cas d'un recours en garantie, le client devra tenir les pièces défectueuses à notre disposition jusqu'à ce que nous lui donnions nos indications sur l'utilisation qui doit en être faite. De plus, il devra nous les renvoyer les pièces à nos coûts, si nous le lui demandons. Si ces exigences ne sont pas remplies, toute garantie est exclue puisque le contrôle des pièces est rendu impossible. 8. Les réclamations concernant des livraisons partielles ne donnent pas le droit au client de refuser l'exécution de la totalité du contrat. 9. Seulement la qualité de la marchandise ou de l'ouvrage ressortant de notre description sera considérée comme convenue. Nos observations publiques, nos recommandations ou publicités ne constituent, par contre, aucune indication de qualité à caractère contractuel. 10. De légères déviations par rapport aux spécifications techniques ne représentent un vice que si la possibilité de se servir de la marchandise ou de l'ouvrage de même que ses performances sont restreintes d'une manière non négligeable.

§ 12 Prescription de créances

Nos créances sont frappées de prescription au bout de 5 ans.

Conditions contractuelles générales

§ 13 Fixation des limites de responsabilité

1. Notre responsabilité concernant le manquement aux devoirs contractuels ainsi que résultant de délits est restreinte aux fautes intentionnelles ou négligences grossières inexcusables. Ce règlement ne sera pas appliqué dans le cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé du client. Il ne sera pas appliqué non plus s'il s'agit de droits découlant de la violation de devoirs essentiels, c'est à dire de devoirs qui résultent de la nature du contrat et dont le manquement met en danger la réalisation de l'objectif du contrat. Il en sera de même pour le remplacement de dommages résultant de retards (§ 286 Code civil allemand). Dans cette mesure, nous répondons pour tous les niveaux de faute contractuelle. 2. L'exclusion de responsabilité mentionnée ci-dessus vaudra dans tous les cas pour des négligences légères de nos auxiliaires d'exécution. 3. Dès qu'on ne peut pas exclure une responsabilité pour des dommages qui ne touchent pas la vie, l'intégrité corporelle ou la santé du client et résultent d'une faute légère, les droits qui en résultent sont frappés de prescription au bout d'un an à compter de l'apparition du droit ; par exemple, à compter de la remise de la marchandise pour les droits de dommages-intérêts résultant d'un vice de la marchandise. 4. Si la demande de dommages-intérêts à notre encontre est exclue et/ou restreinte, ce règlement est aussi valable du point de vue de la responsabilité individuelle pour les dommages de même que pour nos employés, nos travailleurs, nos collaborateurs, nos représentants et nos auxiliaires d'exécution. 5. L'importance des dommages-intérêts que le client peut faire valoir à notre encontre est limitée aux dommages types pouvant survenir dans ce genre de cas. Le droit de dommages-intérêts que le client peut faire valoir à notre encontre n'englobe pas les pénalités conventionnelles ou les conventions analogues que le client aurait conclues avec un tiers en rapport avec notre prestation. Un règlement différent ne pourra être valable que si le client nous a signalé à temps sous la forme écrite les risques résultant de conventions de cet ordre et que si nous avons accepté d'effectuer cette commande tout en ayant connaissance de ces risques bien dans ce cas nous n'y fussions pas tenus.

§ 14 Réserve de propriété

1. Nous réservons le droit de propriété sur la marchandise jusqu'à ce que l'ensemble des créances résultant de l'affaire en cours ait été réglé intégralement. 2. Si l'acheteur ne respecte pas le contrat, en particulier dans le cas d'un retard de paiement, nous avons le droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise. 3. L'acheteur a le droit de revendre les objets de la fourniture dans le cours d'affaires régulières, toutefois, il nous cède dès maintenant toutes les créances à concurrence du montant net de la facture et cela indépendamment du fait que les objets de la livraison soient revendus après un traitement après avoir été mélangés à d'autres objets appartenant à des tiers. Nous acceptons la cession. Le client aura tout pouvoir pour recouvrer ces créances après leur cession. Nous nous réservons le droit de recouvrer les créances nous-même si le client, en retard de paiement, ne fait pas face à ses obligations de paiement en bonne et due forme. Dans un tel cas, le client devra nous fournir sans retard toutes les informations de même que les documents dont nous aurons besoin pour le recouvrement et signaler la cession des créances aux débiteurs. 4. Le traitement et la transformation des marchandises par l'acheteur se feront toujours en notre nom et sur notre ordre. Si la marchandise est traitée ou associée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquerrons la copropriété de la nouvelle marchandise en fonction de la valeur des marchandises par rapport aux objets traités ou mélangés au moment du traitement ou du mélange. 5. L'acheteur assure la conservation de la copropriété à notre bénéfice. 6. L'acheteur ne pourra donner la marchandise, ni en gage, ni en garantie. Dans le cas de saisies, de réquisitions ou de toute autre intervention de tiers, l'acheteur devra nous informer immédiatement et nous fournir tous les renseignements et tous les documents nécessaires pour que nous puissions faire valoir nos droits. Les huissiers ou tiers devront être informés de nos droits de propriété. 7. Nous nous engageons à libérer les garanties auxquelles nous avons droit sur demande de l'acheteur dès lors que leur valeur dépasse de 20% les créances à recouvrer, si ces créances sont encore impayées.

§ 15 Lieu d'accomplissement, tribunal compétent, divers

1. Le droit applicable sera celui de la République Fédérale d'Allemagne. 2. Le lieu d'accomplissement est Hilden. 3. Le seul tribunal compétent pour tout différend découlant de ce contrat est du siège de notre entreprise Hilden / Allemagne. Il en sera aussi de même si la juridiction compétente générale, le domicile, la résidence habituelle en Allemagne du client ne sont pas connus au moment de l'introduction de l'action. Nous aurons par ailleurs le droit d'intenter une action en justice au siège principal du client. 4. Tous les avis et toutes les déclarations permettant de fonder un droit que le client nous donnera ou donnera à un tiers exigeront la forme écrite. Les transferts de droits et de devoirs du client résultant du contrat que nous avons conclu exigent notre accord sous la forme écrite pour être valides. 5. Si une clause de contrat ou plusieurs clauses du contrat passé avec le client y compris ces conditions contractuelles générales devaient s'avérer caduques ou devenir caduques, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. La clause totalement ou partiellement caduque est déjà considérée par le présent contrat comme remplacée par une nouvelle clause, valable qui remplit le plus possible le même objectif juridique et économique. Il en sera de même pour une lacune laissée dans la réglementation par ces clauses.